

# ADAPTATIONS SALARIALES :

## modifications MENSUELLES

Novembre 2023

Liste définitive - Version n° 2

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
100.00	CP auxiliaire pour ouvriers	Indexation	Indexation de 2% : - des salaires minima	01-11-23
102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Provinces Liège et Namur	? Info new's	<b>Nouveauté</b> : octroi d'une prime de nettoyage de vêtements personnels à 1,02€ / jour presté (si nettoyage à charge du trav)	01-11-23
102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Provinces Liège et Namur	Augm. conv.	<b>Augmentation</b> : - de l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail. A partir du 1er novembre cette prime est de 125€ par mois et financée comme suit : 75€ à charge de l'employeur et 50€ à charge du Fonds (L'employeur verse le total et demande au Fonds le remboursement de la différence).  <b>Adaptation</b> du montant des allocations complémentaires de chômage temporaire (économique et intempéries) à un montant unique de 13€	01-11-23
102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Provinces Liège et Namur	Frais transport	<b>Rétroactif au 01/10/2023</b> (Introduction au 01/11/2023) L'intervention de l'employeur est de 80% du prix de <b>la carte train</b>	Rétroactif
102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Provinces Liège et Namur	Titres-repas	<b>Augmentation</b> de la part patronale de 0,20€ portant la part patronale minimum à 6,11€ (valeur totale : 7,20€)	01-11-23
102.04	Carrières de grès et quartzite	? Info new's	<b>Nouveauté</b> : octroi d'une prime de nettoyage de vêtements personnels à 1,02€ / jour presté (si nettoyage à charge du trav)	01-11-23
102.04	Carrières de grès et quartzite	Augm. conv.	<b>Augmentation</b> : - du montant des allocations complémentaires de chômage temporaire (économique et intempéries) qui est porté à 13€. - de l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail. A partir du 1er novembre cette prime est de 125€ par mois et financée comme suit : 75€ à charge de l'employeur et 50€ à charge du Fonds (L'employeur verse le total et demande au Fonds le remboursement de la différence).	01-11-23
102.04	Carrières de grès et quartzite	Frais transport	<b>Rétroactif au 01/10/2023</b> (Introduction au 01/11/2023) L'intervention de l'employeur est de 80% du prix de <b>la carte train</b>	Rétroactif
102.04	Carrières de grès et quartzite	Titres-repas	<b>Augmentation</b> de la part patronale de 0,20€ portant la part patronale minimum à 6,11€ (valeur totale : 7,20€)	01-11-23
112.00	Entreprises de garage	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23
115.03	Miroiterie et fabrication de vitraux d'art	? Info new's	Suppression des barèmes à l'embauche au 01/10/2023 pour le personnel de fabrication.	Rétroactif

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
115.03	Miroiterie et fabrication de vitraux d'art	Indexation	<i>Indexation de 2% :</i> - des salaires minima et effectifs - des primes d'équipes - de l'allocation complémentaire chômage temporaire	01-11-23
115.09	Industrie verrière - secteur auxiliaire	Indexation	<i>Indexation de 2% :</i> - des salaires minima et effectifs - des primes d'équipes - de l'allocation complémentaire chômage temporaire	01-11-23
128.00	Industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement	? Info new's	<b>Rétroactif au 01/10/2023 :</b> Introduction d'une allocation complémentaire de congé maternité de <b>13,3515€/jour</b> , versée par l'Employeur, remboursée par le Fonds	Rétroactif
128.00	Industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement	Frais transport	<b>Rétroactif au 01/01/2023</b> (introduction au 01/11/2023): L'indemnité vélo est désormais fixée à <b>0,27€/km</b> , avec un maximum de 50km par jour (aller-retour)	Rétroactif
128.00	Industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement	Titres-repas	<b>Augmentation</b> de la part patronale de <b>0,80€</b> portant la part patronale minimum à <b>2,90€</b> (valeur totale : <b>4,00€</b> )	01-11-23
132.00.00 (ouv)	Travaux techniques agricoles et horticoles (ouvriers)	Eco-chèques	<b>Pour les ouvriers uniquement</b> Eco-chèques à calculer	01-11-23
136.00	Transformation du papier et carton	Augm. conv.	<i>Au 01/09/2023, l'Indemnité journalière de sécurité d'existence (chômage temporaire) passe à <b>7,65€</b></i>	Rétroactif
136.00	Transformation du papier et carton	Frais transport	<i>A partir du 01/09/2023, l'indemnité vélo est augmentée à <b>0,27€/km</b> parcouru limité avec un maximum de 40 kms (trajet simple)</i>	Rétroactif
140.00	Transport et de la logistique - Entreprises de services de location de voitures avec chauffeur	Indexation	<b>Pour le personnel de garage</b> <i>Indexation de 2%:</i> - des salaires minima et effectifs	01-11-23
140.01	Autobus et autocars	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer <b>pour le personnel de garage</b>	01-11-23
140.02	Taxis	Indexation	<b>Pour les chauffeurs de taxis</b> <i>Indexation de 2% :</i> - du salaire minimum mensuel moyen garanti - de l'indemnité pour manque de véhicule - du salaire supplémentaire  <b>Pour le personnel de garage</b> <i>Indexation de 2%:</i> - des salaires minima et effectifs	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
142.01	Récupération de métaux	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23
149.01	Electriciens	Eco-chèques	Octroi des éco-chèques	01-11-23
149.02	Carrosserie	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23
149.03	Métaux précieux	Titres-repas	A partir de <u>10/2023</u> , augmentation de la part patronale de <b>1,20€</b> portant la part patronale minimum à <b>5,91€</b> (valeur totale : <b>7€</b> )	Rétroactif
202.00	Commerce de détail alimentaire	Indexation	Indexation de <b>1 %</b> de: - des salaires minima et effectifs - du RMMG sectoriel	01-11-23
203.00	Carrières de petit granit	Prime	Paiement de la prime patronymique de <b>73,03 €</b>	01-11-23
211.00 (ouv)	Industrie et commerce du pétrole (ouvriers )	Indexation	<b>Pour les ouvriers</b> Indexation de <b>0,2393 %</b> : - des salaires minima - de la prime de raffinage  <b>Pour les employés</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - de la prime de raffinage	01-11-23
300.00	Conseil national du travail	Indexation	Indexation de <b>2 %</b> : - du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT 43 et 50)	01-11-23
302.00	Industrie hotelière	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23
306.00	Entreprises d'assurances	Indexation	Indexation de <b>2%:</b> - du salaire minima pour les étudiants (RMMMG)	01-11-23
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23
325.00	Institutions publiques de crédit	Eco-chèques	Eco-chèques à calculer	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
326.00	Gaz & électricité	Indexation	Indexation de <b>0,2393 %</b> : - des salaires minima précédents - de l'indemnité d'inconfort	01-11-23
327.00	Entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les maatwerkbedrijven – Sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale agréés par la Région wallonne (IDESS)	Indexation	Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs	01-11-23
327.03	Entreprises de travail adapté des Région wallonne et Communauté germanophone	Indexation	Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs	01-11-23
330.01.10 (BXL) IFIC	Maisons de soins psychiatriques	Indexation	<b>Pour les travailleurs IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - du revenu minimum mensuel garanti	01-11-23
330.01.10 (BXL) non IFIC	Maisons de soins psychiatriques	Indexation	<b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - des allocations de foyers et résidence - du revenu minimum mensuel garanti - du complément de fonctions "chefs de service"	01-11-23
330.01.10 (Fédéral) IFIC	Hôpitaux privés	Indexation	<b>Pour les travailleurs IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - du revenu minimum mensuel garanti	01-11-23
330.01.10 (Fédéral) non IFIC	Hôpitaux privés	Indexation	<b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - des allocations de foyers et résidence - du revenu minimum mensuel garanti - du complément de fonctions "chefs de service"	01-11-23
330.01.20 (RW & BXL) IFIC	Maisons de repos & de repos et de soins	Indexation	<b>Pour les travailleurs IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - du revenu minimum mensuel garanti	01-11-23
330.01.20 (RW & BXL) non IFIC	Maisons de repos & de repos et de soins	Indexation	<b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - des allocations de foyers et résidence - du revenu minimum mensuel garanti - du complément de fonctions "chefs de service"	01-11-23
330.01.30 (Fédéral) IFIC	Soins à domicile	Indexation	<b>Pour les travailleurs IFIC :</b> Indexation de <b>2 %</b> : - des salaires minima et effectifs - du revenu minimum mensuel garanti	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
330.01.30 (Fédéral) non IFIC	Soins à domicile	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - des allocations de foyers et résidence            - du revenu minimum mensuel garanti            - du complément de fonctions "chefs de service"</p>	01-11-23
330.01.42 (RW & BXL) IFIC	Centres de revalidation	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti</p>	01-11-23
330.01.42 (RW & BXL) non IFIC	Centres de revalidation	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - des allocations de foyers et résidence            - du revenu minimum mensuel garanti            - du complément de fonctions "chefs de service"</p>	01-11-23
330.01.52 (RW & BXL) IFIC	Initiatives d'habitations protégées	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti</p>	01-11-23
330.01.52 (RW & BXL) non IFIC	Initiatives d'habitations protégées	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - des allocations de foyers et résidence            - du revenu minimum mensuel garanti            - du complément de fonctions "chefs de service"</p>	01-11-23
330.01.54 (fédéral) IFIC	Maisons médicales francophones en Régions wallonne et bruxelloise	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti</p>	01-11-23
330.01.54 (fédéral) non IFIC	Maisons médicales francophones en Régions wallonne et bruxelloise	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - des allocations de foyers et résidence            - du revenu minimum mensuel garanti            - du complément de fonctions "chefs de service"</p>	01-11-23
330.02 (BXL)	Bicommunautaire (BXL)	Indexation	<p>Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti            - de l'allocation de foyer et résidence</p>	01-11-23
330.04 (Résiduaire)	Secteur résiduaire	Indexation	<p>Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti</p>	02-11-23
330.04 (RW) IFIC	Equipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs IFIC :</b>            Indexation de 2 % :            - des salaires minima et effectifs            - du revenu minimum mensuel garanti</p>	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
330.04 (RW) non IFIC	Equipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs	Indexation	<p><b>Pour les travailleurs n'ayant pas opté pour IFIC :</b></p> <p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- des allocations de foyers et résidence</li> <li>- du revenu minimum mensuel garanti</li> <li>- du complément de fonctions "chefs de service"</li> </ul>	01-11-23
330.04 (SEPPT)	SEPP et centres de santé	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du revenu minimum mensuel garanti</li> </ul>	01-11-23
331.00.10	SCP flamande pour l'accueil-enfants, crèches, services garde,(...), garderies extra scolaires	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs. Uniquement secteur résiduaire (<b>Personnel non subventionnés par Kind &amp; Gezin</b>)</li> </ul>	01-11-23
332.00.10	Crèches et Milieux d'accueil d'enfants	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du revenu minimum mensuel garanti</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (ASJ)	Aide sociale aux justiciables et détenus	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du revenu minimum mensuel garanti</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (Cocof)	Centres d'action sociale globale agréés Cocof	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du revenu minimum mensuel garanti</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (ER)	Espace rencontre	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (PSE)	Centre IMS ou promotion santé à l'école	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (RS)	Résiduaire	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du salaire minimum garanti</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (RW)	Planning familial, santé mentale, service social.. Subventionnés par la RW	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> <li>- du salaire minimum garanti</li> </ul>	01-11-23
332.00.20 (SOS)	SOS enfants	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima et effectifs</li> </ul>	01-11-23
335.00	Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Frais transport	<p><b>A partir du 1/10/2023 : 0,27 €/ km parcouru, plafonné à 10,80 €/jour, A DEFAUT de CCT d'entreprise prévoyant une intervention pour les déplacements à vélo entre le domicile et le lieu de travail</b></p>	Rétroactif
335.00	Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation	<p>Indexation de 2 % du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT 43 et 50)</p>	01-11-23
336.00	Professions libérales	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salaires minima</li> </ul>	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
999.00.02 (000.01)	Fabrique d'église	Indexation	<p><b>Uniquement pour le personnel non subventionné (ouvriers)</b></p> <p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT 43 et 50)</li> </ul>	01-11-23
Apprentis/Stagiaires	Apprentis/Stagiaires	Indexation	<p>Indexation de 2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des indemnités des Stagiaires IFAPME de la Région Wallonne, <u>uniquement ceux entrés à partir du 01/09/2023</u></li> <li>- des indemnités des apprentis CEFA (CISP)</li> <li>- des conventions d'immersion professionnelle</li> <li>- des apprentis industriels</li> <li>- des contrats communs d'alternance.</li> </ul> <p>(Le calcul des indemnités dépend de l'évolution du RMMMG)</p>	01-11-23
CAP	CAP en Région Wallonne (AVIQ)	Indexation	<p><b>Les CAP en Région Wallonne (AVIQ) uniquement</b> sont indexés suivant la commission paritaire à laquelle ils sont rattachés.</p> <p>Pour les commissions paritaires indexées ce mois-ci, vérifier si vous avez des travailleurs concernés et appliquer l'index du secteur auquel ils sont rattachés.</p>	01-11-23
Flexis	Flexi-Job	Indexation	<p>Le <b>flexi salaire</b> est indexé de 2 % :</p> <p>Le contrat de travail « <b>flexi-job</b> » permet aux employeurs des secteurs visés d'engager un travailleur à un taux horaire de (à l'exception de la CP 330) 12,05 € minimum, soit un salaire minimum de base de 11,19 €/heure majoré d'un pécule simple de vacances de 7,67%.</p> <p>Cp 330: taux horaire de 15,69 € minimum, soit un salaire minimum de base de 14,57 €/heure majoré d'un pécule simple de vacances de 7,67%.</p> <p>Les flexi travailleurs peuvent être engagés dans les CP suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 118.03 – Boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, salon de consommation annexé à une pâtisserie artisanale avec indice ONSS 058</li> <li>- 119 – Commerce alimentaire</li> <li>- 201 – Commerce de détail indépendant</li> <li>- 202 – Employés du commerce de détail alimentaire</li> <li>- 202.01 – Moyennes entreprises d'alimentation</li> <li>- 223 – Sportifs</li> <li>- 302 – Ho.Re.Ca.</li> <li>- 303.03 – Exploitation de salles de cinéma</li> <li>- 304 – Spectacle</li> <li>- 311 – Grandes entreprises de vente au détail</li> <li>- 312 – Grands magasins</li> <li>- 314 – Coiffure et soins de beauté</li> <li>- 322 – Travail intérimaire, pour les utilisateurs ressortissants d'une des Commissions paritaires précitées</li> <li>- 330 – Etablissements et services de santé.</li> </ul>	01-11-23

CP		Modification		
N°	Nom	Type	Précisions	Effet
Régime de chômage avec complément d'entreprise ou avec indemnité complémentaire	Régime de chômage avec complément d'entreprise ou avec indemnité complémentaire	Indexation	Les allocations de chômage et les compléments d'entreprise ou indemnités complémentaires sont indexés de + <b>2 %</b> .	01-11-23
RMMMG	Revenu minimum mensuel moyen garanti	Indexation	Indexation de <b>2 %</b> : - du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT 43 et 50)	01-11-23
Toutes CP	Toutes CP	Indexation	<b>Indexation de la prime de nuit</b> Indemnité horaire CCT 49 : - <b>1,42 €</b> (moins de 50 ans) - <b>1,71 €</b> (50 ans et +) Indemnité mensuelle CCT 46 : <b>180,23 €</b>  La C.C.T. n° 46 prévoit que les travailleurs occupés dans des régimes comportant des prestations de nuit peuvent, sous certaines conditions, demander leur retour définitif à un travail de jour. Lorsque l'employeur ne peut pas satisfaire à cette demande, il peut être mis fin au contrat de travail, moyennant paiement d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage.	01-11-23